

# DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

## MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de  
**L'ARTICLE L 2122 -22**  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

---

### APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ROMAN EN PAYS RUFFECOIS

---

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant  
délégation au Maire au titre de l'article susdit,  
Vu la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Val de Charente et la  
commune de Ruffec pour la mise en valeur du patrimoine roman en Pays Ruffécois, jointe en  
annexe,  
Vu le Budget Principal 2024 de la commune de Ruffec

Considérant l'intérêt pour la ville de Ruffec de promouvoir son patrimoine ;

### ARRETE

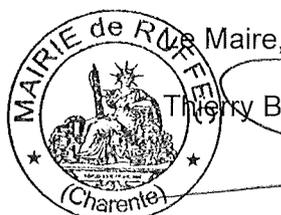
**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de  
Communes Val de Charente et la commune de Ruffec pour la mise en valeur du patrimoine  
roman en Pays Ruffécois, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** Désigne Monsieur Jean-François JOBIT, Maire adjoint en charge de la culture  
et de la valorisation du patrimoine, comme référent de coordination et de veille entre la  
Communauté de Communes Val de Charente et la commune de Ruffec.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune de Ruffec et  
ampliation en sera adressée à Madame la Sous-préfète, au comptable public et à Monsieur  
le Président de la Communauté de Communes Val-de-Charente.

Fait à Ruffec, le 04 juillet 2024





Accusé de réception en préfecture de Charente  
016-211602925-20240709-04010216-01-Communes  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

## Convention de partenariat pour la mise en valeur du patrimoine roman en Pays du Ruffécois

La présente convention est souscrite entre :

### D'une part,

La Communauté de communes Val de Charente sise au 9 boulevard des Grands Rocs – BP 90022 – 16700 Ruffec, n° SIRET 200 043 016 00019, représentée par son Vice-Président Monsieur Claudy SEGUINAR, dénommée ci-après Communauté de communes Val de Charente

### Et d'autre part,

La commune de Ruffec sise Place d'Armes - 16700 Ruffec, représentée par son maire Monsieur Thierry BASTIER dénommée ci-après la commune.

### Préambule

*La Communauté de communes Cœur de Charente et la Communauté de communes Val de Charente ont initiés la mise en œuvre sur le territoire du Ruffécois un projet autour de l'art roman.*

*Au regard de plusieurs critères, les édifices ont pu être classés en 4 catégories comme suit :*

- *Incontournables,*
- *Remarquables,*
- *Coups de cœur,*
- *Autres édifices romans*

*Ont été pris en compte pour ce classement :*

- *L'inscription et le classement de l'édifice,*
- *Le pourcentage d'architecture romane au regard de l'inventaire du service régional du patrimoine,*
- *La période d'ouverture de l'édifice*
- *La présence de signalétique et ou de signalisation.*

*Dans le cadre de ce projet, des outils de médiations (livret collector, fiches monuments, exposition, etc.) et des supports de communication (encart magazine sortir, dépliants, animations, affiches, tracts, etc.) sont créés.*

*Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,*

*Vu la délibération n°2021.02.18 sollicitant la participation des communes,*

*Considérant que la Commune de Ruffec est membre de la communauté de communes,*

## Article 1 : objet de la convention

Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20240704-050DG24-CC  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

La présente convention a pour objet de fixer les responsabilités et les engagements matériels, humains et financiers de chacune des parties, à savoir : les modalités de dépôt, d'accès, d'entretien, de veille et de suivi des supports de communication établi dans le cadre de ce projet « Art Roman en Ruffécois ».

## Article 2 : engagements des parties

### 2.1. Engagements de la Communauté de communes Val de Charente

La Communauté de commune Val de Charente, s'engage à prendre en charge les dépenses relatives aux renouvellements des outils de promotion du patrimoine roman en fonction des besoins de chaque commune, soit :

- les pochettes livrets art roman
- les fiches par site incontournable

La Communauté de communes Val de Charente met à disposition gratuitement de la commune les éléments suivants :

- un présentoir
- la fiche de son monument art roman

La communauté de Communes conserve les stocks de fiches et s'engage à réapprovisionner la commune à sa demande.

La Communauté de communes nomme pour référent de ce projet, l'agent en charge du service patrimoine, culture, tourisme. Il assure la coordination et le suivi du dossier auprès de la commune.

### 2.2. Engagements de la commune

La commune devra maintenir dans le temps le même niveau de classement et respecter en conséquence un certain nombre d'engagements.

La commune s'engage à favoriser un accès libre et gratuit à la documentation listée ci-dessus sur les périodes d'ouverture suivante de l'édifice :

- Du 15 mars au 15 octobre de 9h00 à 19h00
- Du 15 octobre au 15 mars de 9h00 à 18h00

La commune s'engage :

- À veiller au bon état des présentoirs et à leur non utilisation à d'autres fins que celles pour lesquels ils ont été conçus
- À garantir une bonne visibilité de ces supports au sein du monument
- À recharger régulièrement les présentoirs en documentation afin de ne pas laisser des présentoirs vides, ou des fiches abimées.
- À veiller à ce que le présentoir ne soit pas caché, déplacé, enlevé sans accord préalable de la Communauté de communes
- À participer financièrement au projet sous forme de participation financière annuelle défini à l'article 3 de la présente convention.

La commune choisit un référent qui assure le rôle de coordination, de veille entre la Communauté de communes et la commune, dont elle devra communiquer le nom et les coordonnées.

Prénom et nom du référent : *Jean-François Jobit*

Tél. : *05 45 31 01 75* Mail : *jeanfrancois.jobit@mairie-ruffec16.fr*

## Article 3 : modalités financières

### 3.1. destination de la participation financière

L'objet du partenariat financier visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement, réalisées par la Communauté de communes dans le cadre du projet de valorisation de l'art roman en Ruffécois, qui comprend notamment des outils de médiation, des supports de communication (dépliants, encarts magazine, affiches, tracts, etc.), la mise en place d'une programmation, le temps de suivi, de coordination, de mise en place et de médiation de l'agent du service patrimoine tourisme.

### 3.2. Montant de la participation financière

Au vu de l'article 3.1 de la présente convention, il est indiqué que chaque commune faisant partie du projet « Art Roman en Ruffécois » participe à hauteur de 70 € par an sur 3 ans.

### 3.3. Versement

La participation financière sera versée à la Communauté de communes chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention.

## Article 4 : dégradation

En cas de constatations de dégradations et / ou de disparitions des éléments précités dans l'article 2.1, la commune s'engage à en informer au plus tôt la Communauté de communes.

## Article 5 : Litiges

Pour toutes difficultés d'application de la présente convention en cas de litiges, la Communauté de communes et la commune conviennent de saisir le représentant de l'État dans le Département, avant tout recours contentieux.

## Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 3 ans. Elle prend effet dès signature des différentes parties.

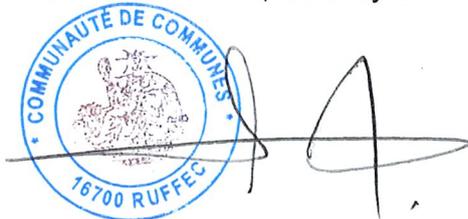
## Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

04 JUIL. 2024

Fait en 2 exemplaires, à Ruffec, Le .....

Pour la CC Val de Charente  
Le Vice-Président, Claudy SEGUINAR



Pour la commune de Ruffec  
Le Maire, Thierry BASTIER

